

## **GE\_GERICHTE AARP/401/2014 vom 31. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_401\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_401_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/401/2014 du 31 août 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/401/2014 del 31 agosto 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

septembre 1977 (CPP-GE ; E 4 20). 1.1 Selon l'art. 448 al. 1 CPP, les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du CPP se poursuivent selon le nouveau droit, à moins que les art. 449 ss CPP n'en disposent autrement. Le Tribunal fédéral s'est penché à plusieurs reprises sur la problématique du droit transitoire en matière d'indemnité. Il a jugé que les frais de défense relevaient directement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt 6B\_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.2.1; arrêt 6B\_690/2012 du 14 février 2013 consid. 1.2). En revanche, il a considéré que les anciennes règles cantonales matérielles restaient applicables aux autres prétentions en indemnisation (dommage économique et tort moral) lorsque la procédure pénale s'était entièrement déroulée sous l'égide des anciennes règles cantonales de procédure (cf. arrêt 6B\_265/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2 et les références citées). 1.2 En l'espèce, la procédure pénale a débuté sous l'ancien droit cantonal et s'est terminée sous le CPP. Le requérant a fait valoir spontanément ses prétentions en indemnisation à l'aune de l'article 429 CPP. Le Ministère public s'en est rapporté à justice quant à la recevabilité et au bien-fondé de ladite requête. Le principe du droit à l'indemnisation est acquis, compte tenu de l'acquiescement du requérant. Ses prétentions seront examinées à la lumière du CPP. 2) 2.1 L'indemnisation des prévenus acquittés totalement ou partiellement est régie par l'art. 429 CPP. Les prétentions en indemnisation sont de la compétence de la juridiction qui s'est prononcée en dernier sur le fond (A. KUHN/Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 53 ad art. 429). Ainsi, le prévenu doit être invité au moment de l'abandon de la procédure pénale à faire valoir ses prétentions (B. CORBOZ/F. BAUMANN, L'indemnisation des personnes poursuivies à tort, RFJ 4 (2007) 355ss, p. 402). La décision quant à l'indemnisation peut être prise en même temps que celle sur

- 8/13 - P/18426/2005 l'action pénale, soit séparément après que l'abandon des poursuites a été décidé (A. KUHN/Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 56 ad art. 429). Les prétentions en indemnité et en réparation du tort moral envers la Confédération ou le canton se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force (art. 435 CPP). 2.2

L'acquiescement du requérant a été prononcé par le Tribunal de police le 21 octobre 2011, confirmé par la CPAR le 22 mars 2013. Aucun délai ne lui a été imparti pour faire valoir ses prétentions en indemnisation. Adressée au greffe de la Cour de justice le 28 mars 2014, la requête est recevable pour avoir été formée devant la juridiction qui s'est prononcée en dernier lieu sur le fond, selon la forme requise. 3) 3.1 À teneur de l'art. 429 CPP, lorsqu'un acquiescement est prononcé, le prévenu peut être indemnisé pour les frais liés à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a). 3.1.1 L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu, ce qui autorise la réduction de la note d'honoraires du défenseur (Message relatif à

l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Ainsi, seules les heures nécessaires passées effectivement et à bon escient à la préparation de la défense doivent être retenues, le juge devant s'inspirer des règles en vigueur en matière de défraiement de l'avocat d'office, de manière à éviter que les activités qui ne sont pas directement et raisonnablement en rapport avec les besoins effectifs de la conduite du procès soient indemnisées (J. PITTELOUD, op. cit., n. 1350 p. 889s ; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 751). De la sorte, les démarches superflues, abusives ou excessives ne doivent pas être indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 15 ad art. 429 CPP). Le juge dispose d'une marge d'appréciation, sans qu'il ne doive se

- 9/13 - P/18426/2005 montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429 CPP). 3.1.2.1 De jurisprudence récente, le Tribunal fédéral considère que la doctrine majoritaire selon laquelle l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, doit être suivie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3 et les références citées). En effet, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP tend à ce que l'Etat répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313). 3.1.2.2 Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (cf. ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5). 3.1.3.1 Le prévenu acquitté peut faire valoir tous les autres frais liés à la défense de ses intérêts, en particulier les débours (photocopies et frais de port), les frais de traduction ou d'expertise privée, pour autant qu'ils se révèlent nécessaires. S'il procède seul, il peut également prétendre à l'indemnisation de son travail si celui-ci présente une certaine complexité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 37 ad art. 429 CPP). Un avis de droit n'a toutefois pas à être indemnisé, l'avocat étant censé maîtriser le volet juridique d'une défense (J. PITTELOUD, op. cit., n. 1352 p. 891 ; P. GOLDSCHMID / T. MAURER / J. SOLLBERGER (éd.), Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Berne 2008, p. 429 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER,

op. cit., n. 17 ad art. 429 CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 5065 p. 124), sauf si le problème traité est nouveau et particulièrement délicat, et à condition qu'il exige des connaissances pointues et des recherches telles que seul un spécialiste est en mesure de les mener à bien (J. PITTELOUD, op. cit., n. 1352 p. 891). 3.1.3.2 L'assujettissement des frais à la TVA doit être distinguée selon qu'il s'agit de frais de dossier facturés par l'avocat ou de frais judiciaires ou autres (frais d'inscription au registre du commerce ou au registre foncier, frais de photocopies, etc.) facturés par l'Etat. Les premiers, considérés comme des prestations accessoires,

- 10/13 - P/18426/2005 sont imposés comme la prestation principale, soit un service fourni à titre onéreux sur le territoire suisse (art. 19 al. 4 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 [LTVA ; RS 641.20]). Sont notamment réputées des prestations imposables spécifiques à la branche des avocats: les conseils juridiques dans tous les domaines du droit, les avis de droit en tout genre, ainsi que la représentation de parties dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires (cf. Administration fédérale des contributions, Info TVA 18, ch. 1.1; art. 18 al. 1 LTVA). Les seconds, que les avocats règlent au nom et pour le compte de leur client, constituent des postes neutres au sens de l'art. 24 al. 6 let. b LTVA. Ceux-ci ne sont donc pas imposés au titre de la TVA (cf. Administration fédérale des contributions, Info TVA 18, ch. 5). 3.2.1 En l'espèce, la procédure pénale à l'encontre du requérant a débuté le 21 octobre 2005 par le dépôt de la plainte pénale de la part de la société B\_\_\_\_\_ et s'est achevée lors de l'entrée en force de l'arrêt AARP/137/2013 du 22 mars 2013 par lequel la CPAR a confirmé son acquittement. La longueur de la procédure, la nature des faits reprochés et le nombre d'auditions et d'audience en font un dossier relativement volumineux et complexe. L'assistance d'un avocat paraissait donc nécessaire. 3.2.2 Me L\_\_\_\_\_ est intervenu comme conseil du requérant d'août 2005 à décembre 2010. D'après les pièces produites, l'activité déployée représente un total de 170 heures 25 minutes. Le montant facturé s'élève à CHF 60'152.-, TVA et frais compris. A la lecture des relevés détaillés joints aux factures produites, en particulier celle des 19 décembre 2006 et 25 juin 2007, il appert que plusieurs activités facturées ne concernent pas le dossier pénal, mais d'autres procédures civile et administrative menées en parallèle. Il sied notamment de souligner que les auditions menées par la police dans le cadre de l'instruction préparatoire ont eu lieu les 9 et 23 décembre 2005, ainsi que les 13 janvier et 10 février 2006. La première audience du juge d'instruction n'a eu lieu que le 3 mai 2006 et celle à laquelle étaient présents le requérant et son conseil, le 20 juin 2006. A teneur du dossier, le premier courrier adressé par Me L\_\_\_\_\_ au Juge d'instruction date du 23 décembre 2005 et le deuxième du 19 janvier 2006. Me L\_\_\_\_\_ n'a donc effectivement assisté le requérant sur les aspects pénaux qu'au plus tôt dès la fin du mois de décembre 2005. Ces circonstances imposent de retrancher des honoraires réclamés dans le cadre de l'indemnisation au pénal ceux qui n'y sont pas relatifs. Ces derniers correspondent à la procédure intentée en matière de droit du travail (en première instance et en appel), à une procédure intentée auprès du « Tribunal administratif », aux démarches de recherches d'emploi du requérant ou en lien avec l'« agence de placement » ou le

- 11/13 - P/18426/2005 « service de l'emploi », ainsi que les frais y afférents (les descriptifs d'activité mentionnés dans les relevés d'activité qui sont anonymisés doivent aussi être exclus, leur affectation ne pouvant être déterminée). Dès lors, il y a lieu de fixer le temps consacré à la défense des intérêts du requérant au cours de l'instruction préparatoire à 101

heures 30 minutes (170 h 25 min – [49 h

### **E. 30**

min + 1 h 05 min + 16 h 50 min + 1 h 20 min]). Les relevés d'activité détaillés produits ne font pas mention du taux pratiqué. Il en ressort néanmoins un tarif moyen se situant entre CHF 260.- et CHF 350.-. Par application de celui-ci aux périodes retenues, le montant total des honoraires s'élève à CHF 31'635.-. Il convient d'y ajouter la TVA, dont le taux était de 7.6% jusqu'au 31 décembre 2010, soit un montant de CHF 2'404.25. Au vu des principes sus rappelés, les frais de dossier et « débours effectifs » doivent aussi être pris en considération. En tenant compte des éléments susmentionnés par rapport à l'activité déployée effectivement dans le cadre de la procédure pénale, un montant de CHF 1'800.- est proportionnellement retenu au titre de frais de dossier, auquel il convient d'ajouter la TVA de 7.6%, soit CHF 1'936.80. Les « débours effectifs » seront remboursés à hauteur de CHF 629.70 (CHF 509.70 + CHF 120.-), sans TVA. 3.2.3 Me Sharam DINI s'est constitué en faveur du requérant le 16 novembre 2010, soit dès la convocation des audiences par-devant le Tribunal de police, une fois l'instruction préparatoire close. Dès cette date et jusqu'au 27 mars 2014, veille du dépôt de la requête en indemnisation concernée, les relevés produits en annexe aux notes d'honoraires de ce conseil font état d'une activité totale de 167 heures 20 minutes, répartie en 104 heures 40 minutes au tarif de CHF 500.- (avocat associé) et 62 heures 40 minutes au tarif de CHF 400.- (collaborateur), pour un montant total de CHF 77'911.65, hors TVA, porté à CHF 76'581.- au vu des réductions accordées sur les deux premières factures. Au vu des divers actes nécessités par les procédures de première instance et d'appel, le nombre d'heures de travail facturées apparaît important mais demeure dans les limites de l'acceptable. Il ne se justifie donc pas de le réduire. Le taux horaire de CHF 500.- pour un avocat associé et celui de CHF 400.- pour un collaborateur sont adéquats en regard du tarif moyen pratiqué à Genève. Ainsi, les frais de défense ascendent en l'occurrence à CHF 76'581.- (CHF 23'887.- + CHF 8'900.- + CHF 6'480.- + CHF 16'578.- + CHF 14'220.- + CHF 6'516.-), TVA comprise.

- 12/13 - P/18426/2005 Enfin, il ressort des pièces produites que des frais de dossier, équivalents à des prestations accessoires, à hauteur de CHF 755.20 (CHF 215.20.- + CHF 162.- + CHF 62.- + CHF 162.- + CHF 54.-), TVA comprise, ont été facturés séparément et en totalité, les 24 novembre 2011, 24 janvier 2012, 8 novembre 2012, 20 mars 2014 et 27 mars 2014. Ils doivent aussi être indemnisés. Ceux en CHF 200.- facturés le 10 décembre 2010 sont inclus dans le montant visant les honoraires, compte tenu de la comptabilisation effectuée par le conseil. 3.2.4 En conséquence, c'est une indemnité de CHF 113'941.95 (CHF 34'039.25 + CHF 1'936.80 + CHF 629.70 + CHF 76'581.- + CHF 755.20), TTC, qui est octroyée à A\_\_\_\_\_ en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2009, échéance moyenne. 4) Le présent arrêt sera rendu sans frais. \* \* \* \* \*

- 13/13 - P/18426/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.